

BGer 1P.138/2005 vom 5. April 2005

Bundesgericht, 2005-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.138_2005

FR: TF 1P.138/2005 du 5 avril 2005

IT: TF 1P.138/2005 del 5 aprile 2005

Regeste

mise en liberté provisoire sous caution | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Formé en temps utile contre une décision finale prise en dernière instance cantonale et qui touche le recourant dans ses intérêts juridiquement protégés, le recours est recevable au regard des art. 84 ss OJ. La caution litigieuse de 20'000 fr. a été payée et le recourant a été libéré le 7 février 2005. Ce dernier conserve néanmoins un intérêt actuel et pratique à obtenir l'annulation de la décision attaquée, étant donné que le montant de la caution devrait lui être restitué s'il devait s'avérer que cette mesure a été exigée à tort.

E. 2

Invoquant les art. 9 et 29 al. 2 Cst., A. _____ reproche à la Chambre d'accusation de ne pas s'être conformée à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral et d'avoir arbitrairement violé son obligation de motiver ses décisions en omettant d'indiquer les raisons pour lesquelles elle tenait le versement d'une caution pour indispensable à sa libération provisoire. Au terme de son arrêt rendu le 26 janvier 2005, le Tribunal fédéral a renvoyé le dossier de la cause à la Chambre d'accusation à charge pour celle-ci de statuer à nouveau en indiquant si le risque de fuite était suffisamment grave pour justifier à lui seul le maintien du prévenu en détention sans caution et, dans la négative, s'il pouvait être pallié par d'autres mesures, telle que le versement d'une caution; dans cette dernière hypothèse, il lui appartenait de la chiffrer en indiquant les éléments qui l'amènent à soupçonner le prévenu d'avoir détourné des fonds et le montant de ceux-ci. En l'occurrence, la Chambre d'accusation a estimé qu'en raison du risque concret et important de fuite, A. _____ ne pouvait être libéré que moyennant le versement d'une caution, conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral du 26 janvier 2005. Elle n'avait pas à motiver plus avant sa décision sur ce point, dans la mesure où l'existence d'un risque de fuite avait été confirmée à plusieurs reprises par le Tribunal fédéral, en dernier lieu dans l'arrêt précité. Quant au montant de la caution, elle s'en est tenue à la somme que le recourant avait lui-même proposée et qu'elle a tenue pour suffisante afin de garantir la présence du prévenu aux actes de la procédure, ce qui la dispensait de motiver sa décision sur ce point. Le recourant se réfère en vain à l'arrêt du Tribunal fédéral du 26 janvier 2005. Celui-ci n'imposait en effet à la cour cantonale de motiver plus précisément le montant de la caution que si elle entendait fixer celui-ci en fonction des sommes que le recourant avait prétendument détournées. Tel n'est pas le cas en l'occurrence dès lors que la somme offerte à titre de sûretés provenait du rachat du contrat d'assurance-vie de l'épouse de A. _____. Enfin, la caution exigée en l'espèce ne saurait être considérée comme prohibitive puisqu'elle correspond au montant que le recourant a lui-même estimé convenable. Celui-ci se plaint dès lors à tort d'une violation de son droit

d'être entendu garanti à l' art. 29 al. 2 Cst. ou de l'interdiction de l'arbitraire ancrée à l' art. 9 Cst.

E. 3

Le recours doit par conséquent être rejeté. Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire étant réunies, il y a lieu de statuer sans frais (art. 152 al. 1 OJ); Me Kieu-Oanh Nguyen est désignée comme défenseur d'office du recourant et une indemnité lui sera versée à titre d'honoraires par la caisse du Tribunal fédéral (art. 152 al. 2 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.